

Toutefois, les tribunaux nationaux sont compétents en ces matières à l'égard de tout étranger qui accepte de se soumettre à leur juridiction.

Cette soumission peut résulter d'une clause attributive de compétence ou du fait: 1° que l'étranger a lui-même introduit la procédure devant les tribunaux nationaux; 2° qu'il n'a pas décliné la compétence de ces tribunaux avant le prononcé d'un jugement dans une procédure où il a comparu comme défendeur ou intervenant.

Le fait de se soumettre à la juridiction d'un tribunal de premier degré entraîne la soumission à la juridiction des tribunaux supérieurs du même ordre.

ARTICLE 27.

Les tribunaux mixtes connaissent également des contestations et des questions relatives au statut personnel dans les cas où la loi applicable aux termes de l'article 29 est une loi étrangère.

ARTICLE 28.

Le statut personnel comprend: les contestations et les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes; au droit de famille, notamment aux fiançailles, au mariage, aux droits et devoirs réciproques des époux, à la dot et au régime des biens entre époux, au divorce, à la répudiation, à la séparation, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre les parents et entre les alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle, à l'interdiction, à l'émancipation; aux donations, aux successions, aux testaments et autres dispositions à cause de mort; à l'absence et à la présomption de décès.

ARTICLE 29.

L'état et la capacité des personnes sont régis par leurs lois nationales.

Les conditions de fond relatives à la validité du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des époux.

Dans les matières relatives aux rapports entre époux, y compris la séparation, le divorce et la répudiation, et à leurs effets quant aux biens, la loi applicable sera la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

Les droits en devoirs réciproques entre parents et enfants sont régis par la loi nationale du père.

L'obligation alimentaire est régie par la loi nationale du débiteur.

Les matières relatives à la filiation, à la légitimation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité sont régies par la loi nationale du père.

Les questions relatives à la validité de l'adoption sont régies par la loi nationale de l'adoptant aussi bien que par celle de l'adopté. Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant.

La tutelle, la curatelle et l'émancipation sont régies par la loi nationale de l'incapable.

Les successions et les testaments sont régis par la loi nationale du de cujus ou du testateur.

Les donations sont régies par la loi nationale du donateur au moment de la donation.

Les règles du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions relatives au régime de la propriété immobilière en Egypte.